



## **STATUTS DE LA BIBLIOTHEQUE REGIONALE DE BELFAUX**

### **PERSONNALITE – SIEGE – BUTS**

#### **Personnalité**

Art. 1 La Bibliothèque régionale de Belfaux, désignée ci-après BRB, est une association apolitique, sans but lucratif, au sens des art. 60 à 79 du Code civil suisse.

#### **Siège**

Art. 2 La BRB est domiciliée à l'Ecole primaire de Belfaux. La commune de Belfaux met à disposition les locaux nécessaires et en assume les frais d'exploitation.

#### **Buts**

Art. 3 Les buts de la BRB sont les suivants:

- exploiter une bibliothèque pour les habitants de la région,
- encourager le goût de la lecture,
- mettre à disposition du public et des écoliers les ouvrages ou autres ressources documentaires qui sont sa propriété ou qu'elle emprunte.

### **MEMBRES – MOYENS FINANCIERS**

#### **Membres**

Art. 4 La BRB se compose :

- des communes de Belfaux, Corminboeuf et La Sonnaz,
- de la paroisse St-Etienne de Belfaux.

#### **Moyens financiers**

Art. 5 Les ressources de la BRB sont constituées par :

- la participation des communes aux frais d'exploitation selon art. 17,
- la participation forfaitaire de la paroisse St-Etienne de Belfaux,
- les cartes de lecteurs,
- les recettes du service de prêt,
- les subsides et les dons privés et des collectivités publiques.

### **ORGANES DE L'ASSOCIATION**

#### **Organes**

Art.6 Les organes de la BRB sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les réviseurs des comptes.

## **Assemblée générale**

Art. 7.1 Chaque membre désigne un délégué qui le représente. En cas d'empêchement, il peut être remplacé.

Chaque commune a droit à une voix.

La paroisse a droit à une voix.

Art 7.2 L'assemblée peut valablement délibérer si le 50 % des membres sont présents.

Art. 7.3 L'assemblée est présidée par le/la président-e de la BRB.

## **Assemblée générale ordinaire**

Art. 8 L'assemblée ordinaire se réunit chaque année au printemps pour l'approbation des comptes et du budget.

## **Assemblée générale extraordinaire**

Art. 9 L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur initiative du comité ou d'un membre.

## **Compétences**

Art. 10 L'assemblée générale se prononce sur tout ce qui n'est pas expressément du ressort d'un autre organe. Il lui incombe notamment de :

- nommer le/la président-e pour la durée de la législature parmi les délégués des communes,
- élire les membres du comité pour la durée de la législature,
- entendre le rapport présidentiel,
- entendre le rapport des bibliothécaires,
- approuver les comptes et le budget et donner décharge au/à la caissier-ère et au comité,
- modifier les statuts,
- le cas échéant révoquer le comité.

## **Comité**

Art. 11.1 Le comité se compose :

- du/de la président-e
- d'un/e représentant-e de chaque commune dont le/la président-e,
- de la paroisse St-Etienne de Belfaux,
- du/de la responsable bibliothécaire avec voix consultative.

Art. 11.2 Le comité désigne le/la vice-président-e. Il nomme le/la secrétaire et le/la caissier-ère qui ne doivent pas nécessairement être membres du comité. Le comité peut occasionnellement inviter d'autres personnes à assister aux séances avec voix consultative (par ex. commission d'animation).

## **Compétences**

Art. 12.1 Le comité :

- administre la bibliothèque,
- veille à la réalisation des buts de l'association,
- fixe le montant de la carte de lecteur,

- établit le budget et l'envoi aux communes et à la paroisse pour approbation,
- établit les comptes à l'intention de l'assemblée générale.

Art 12.2 Le/la président-e convoque le comité régulièrement, au minimum 2 fois par année. Le comité peut également être convoqué sur demande d'au moins 2 membres.

### **Bibliothécaires**

Art. 13 Le comité engage le personnel et établit le contrat de travail ainsi que le cahier des charges.

### **Réviseurs des comptes**

Art. 14 Deux vérificateurs des comptes sont nommés chaque année par les conseils communaux respectifs, selon un tournus entre les communes participant aux frais d'exploitation, par ordre alphabétique.

### **Commissions et manifestations**

Art. 15 En cas de besoin, le comité peut instituer des commissions (p. ex. commission de lecture, commission d'animation) pour une période déterminée et il en fixe la mission. Les commissions se constituent elles-mêmes. Le comité peut organiser des assemblées des lecteurs et d'autres manifestations.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Représentation**

Art. 16 L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la président-e ou du/de la vice-président-e et du/de la secrétaire, du/de la caissier-ère ou du/de la responsable de la bibliothèque. Le comité désigne les personnes ayant signature collective à deux pour les comptes financiers.

### **Participation financière**

Art. 17.1 Les communes de Belfaux, Corminboeuf et La Sonnaz participent financièrement à l'exploitation de la bibliothèque au prorata du nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel. La participation financière directe des communes ne doit pas dépasser un maximum de CHF 15.- par habitant.

La paroisse St-Etienne de Belfaux participe à un montant forfaitaire de CHF 2'000.-.

Art. 17.2 L'emprunt des livres de la bibliothèque est gratuit pour les enfants des communes membres, en âge de scolarité obligatoire.

Art. 17.3 Tout autre utilisateur de la bibliothèque s'acquitte d'une cotisation annuelle. La fixation des montants de la cotisation d'abonné est de la compétence du comité.

Art. 17.4 Les abonnés des communes membres bénéficient d'un tarif préférentiel.

### **Comptes et budget**

Art. 18.1 Chaque année, un budget (exploitation et investissement) est proposé aux communes et à la paroisse, avant le 30 septembre, pour l'année suivante. Les communes s'accordent 30 jours pour faire connaître leurs commentaires. Passé ce

délai, le budget proposé est considéré comme accepté, sauf avis contraire, auquel cas une assemblée extraordinaire peut être convoquée.

Une copie des comptes annuels est remise chaque année, dans les trois mois qui suivent le bouclage des comptes, à chaque membre de l'association, avant l'assemblée générale.

Art. 18.2 Les communes s'engagent à verser chaque année, au début de l'exercice comptable, le montant du budget accepté, selon l'art. 17.1

Art 18.3 La commune et l'Ecole de Belfaux (siège de la bibliothèque) bénéficient avantageusement de la proximité de la bibliothèque. La commune de Belfaux compense cet avantage en prenant à sa charge, chaque année, les dépenses suivantes :

- le loyer des locaux et leurs différentes charges (électricité, chauffage, conciergerie, nettoyage, entretien, etc.),
- les frais de photocopies liés à l'administration.

### **Sortie**

Art 18.1 Un membre peut sortir de l'association pour la fin d'une année civile moyennant un préavis d'un an. La demande doit être formulée par écrit.

Art. 18.2 Le membre sortant n'a aucun droit à une part de l'actif de l'association. De plus, le membre sortant doit s'acquitter de ses dettes auprès de l'association.

### **Dissolution**

Art. 18 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des deux-tiers des membres présents. En cas de dissolution, le solde actif du bilan de clôture sera remis à chaque commune au prorata de la population, ou remis à un organisme ou à une association de la paroisse de Belfaux poursuivant le même but.

### **Approbaton**

Art. 19 Les présents statuts remplacent ceux du 25 mars 2009. Ils ont été adoptés par l'assemblée générale du 30 mars 2017.

Bibliothèque régionale  
La secrétaire La présidente

Claire Ding Anne-Elisabeth Nobs

Corminboeuf, le 30 mars 2017

COMMUNE DE BELFAUX

Le secrétaire

La syndique

COMMUNE DE CORMINBOEUF

Le secrétaire

La syndique

COMMUNE DE LA SONNAZ

La secrétaire

Le syndic

PAROISSE DE BELFAUX

La secrétaire

Le président